
DESTINATAIRES :	Tous les employés
EXPÉDITRICE :	Nancy Loïselle, chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion
DATE :	1 septembre 2022
OBJET :	Vacances hivernales 2022-2023

Pour les accréditations **FIQ**, **SCFP** et **CSN**, la période pour exprimer vos préférences de vacances est du **15 au 30 septembre 2022** et du **14 au 30 septembre 2022 pour l'APTS**, pour toutes les vacances qui seront prises durant la période de vacances d'hiver 2022-2023.

- **Chaque employé** devra exprimer ses préférences de vacances par le module **WEB vacances** qui est disponible au même endroit que le module *relevé de présence WEB*. Vous devrez inscrire deux (2) choix de préférences de vacances.
- Les détenteurs de poste et les employés sur la liste de rappel en absence devront exprimer leur choix de vacances par le module GRH-PAIE web disponible à l'externe en allant sur l'intranet à l'adresse : <https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca> . Vous devez cliquer sur GRH-PAIE web – Accès de l'extérieur.



À défaut de formuler vos préférences dans les délais prescrits, vous ne pourrez pas vous prévaloir de votre ancienneté pour le choix des vacances d'hiver 2022-2023.

Nous vous rappelons que le congé annuel se prend de façon continue. Si la demande n'est pas continue, elle doit être en bloc d'au moins une (1) semaine et l'ancienneté ne prévaut que pour un seul bloc. La période de la prise des vacances est indiquée dans le tableau des activités.

Les vacances acceptées seront confirmées par votre supérieur immédiat lorsqu'il affichera les calendriers approuvés, au plus tard le 15 octobre 2022. Il est très important **d'attendre** que vos **vacances** soient **confirmées** et ce **avant de faire des réservations** d'hôtel ou des achats de billets d'avion. **Le fait d'outrepasser cette mise en garde ne justifiera pas l'acceptation de dates de vacances qui autrement auraient été refusées.**

Il faut également préciser que pour SCFP et **de façon exceptionnelle**, lorsque l'employeur démontre que les besoins de fonctionnement du service ne permettent pas d'octroyer les vacances par point de service, il consulte le syndicat avant de procéder à un regroupement de points de service à l'intérieur d'un même service. Cette consultation se fera au besoin avant l'acceptation des vacances par votre gestionnaire.

Dans tous les cas, les dates de congés seront accordées en tenant compte des besoins du service et selon les règles prévues aux conventions collectives. Pour toutes informations sur le sujet, n'hésitez pas à communiquer avec votre supérieur immédiat ou avec le service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion.